

DECISION DCC 22-110
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2222/432/REC-21, par laquelle monsieur Ekoué ADJON FOLLY, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il totalise neuf (09) ans et huit (08) mois de détention provisoire pour avoir été placé sous mandat de dépôt depuis le 13 mars 2012 pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, sans intention de la donner ; qu'il soutient que sa détention viole les prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale et demande sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

15

Sm

observe que la défaillance des avocats a empêché la tenue de la session criminelle de l'année 2021 ; que la procédure du requérant ne figure pas non plus parmi les dossiers inscrits à la session criminelle de l'année 2022 et que le dossier du requérant ne sera évoqué qu'à une prochaine session ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'une détention provisoire cesse d'être régulière et devient abusive lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant placé sous mandat de dépôt depuis le 13 mars 2012, a passé plus de neuf (09) années de détention provisoire à la date de saisine de la Cour le 13 décembre 2021 ; qu'un tel délai dépasse largement la durée maximale de détention provisoire prévue par la loi ; que dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention provisoire est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'alinéa 7 de l'article 147 précité dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter*

ms

ms

l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 13 mars 2012 et celle de la saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé plus de neuf (09) ans, délai qui excède la durée légale de clôture de l'information s'agissant des faits criminels, sans que le requérant ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en revanche, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Ekoué ADJON FOLLY est abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;


Article 3 : Est incompétente pour prononcer la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ekoué ADJON FOLLY, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, au Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

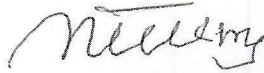
Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

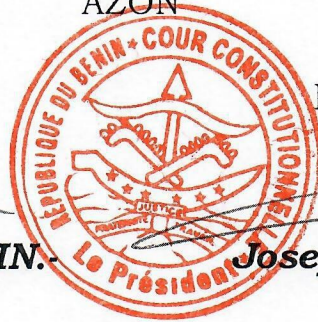

Président
Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

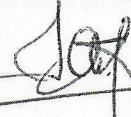
Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-